



United Nations
Nations Unies



International
Criminal Tribunal
for the Former
Yugoslavia

Tribunal Pénal
International pour
l'ex-Yougoslavie

**ACCORD ENTRE
LES NATIONS UNIES
ET
LE ROYAUME DU DANEMARK
CONCERNANT L'EXÉCUTION DES PEINES PRONONCÉES PAR LE
TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL POUR L'EX-YOUGOSLAVIE**

L'Organisation des Nations Unies, agissant par l'intermédiaire du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ci-après le « Tribunal international ») et

Le Royaume du Danemark (ci-après l'« État requis »),

RAPPELANT l'article 27 du Statut du Tribunal pénal international adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993) du 25 mai 1993, prévoyant que la peine d'emprisonnement des personnes condamnées par le Tribunal international est purgée dans l'État désigné par le Tribunal international sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés,

PRENANT NOTE de la volonté de l'État requis de mettre à exécution les peines imposées par le Tribunal international,

RAPPELANT les dispositions de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus approuvé par le Conseil économique et social des Nations Unies dans ses résolutions 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957 et 2067 (LXII) du 13 mai 1977, de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 43/173 du 9 décembre 1988 et des Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/111 du 14 décembre 1990,

AUX FINS de donner effet aux jugements et peines prononcés par le Tribunal international,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

But et champ d'application de l'Accord

Le présent Accord régit les questions relatives à toutes les demandes adressées à l'État requis aux fins d'exécution des peines prononcées par le Tribunal international.

International Tribunal for the Prosecution of Persons Responsible for Serious Violations of International Humanitarian Law
Committed in the Territory of the former Yugoslavia since 1991
Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire
commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Churchillplein 1, 2517 JW The Hague. P.O. Box 13888, 2501 EW The Hague. Netherlands
Churchillplein 1, 2517 JW La Haye. B.P. 13888, 2501 La Haye. Pays-Bas
Tel.: 31 70 416 5000 Fax: 31 70 416 5345

Article 2

Procédure

1. La requête aux fins d'exécution de la peine adressée au Royaume du Danemark est présentée par le Greffier du Tribunal international (« le Greffier »), avec l'accord du Président du Tribunal international, au Royaume du Danemark.
2. En présentant sa requête, le Greffier communique à l'État requis les documents suivants :
 - a) une copie certifiée conforme du jugement ;
 - b) une déclaration précisant la durée de la peine déjà purgée ainsi que tout renseignement concernant une éventuelle détention préventive ;
 - c) le cas échéant, tout rapport médical ou psychologique sur la personne condamnée, toute recommandation utile à la poursuite, dans l'État requis, d'un traitement ou tout autre élément pertinent pour l'exécution de la peine, notamment en matière de sécurité ;
 - d) tout document en possession du Tribunal international établissant que la personne condamnée entretient des rapports avec le Danemark.
3. L'État requis transmet la requête aux autorités nationales compétentes, conformément au droit interne.
4. Les autorités nationales compétentes de l'État requis statuent rapidement sur la requête du Greffier, conformément au droit interne.

Article 3

Exécution de la peine

1. Dans l'exécution de la peine prononcée par le Tribunal international, les autorités nationales compétentes de l'État requis sont liées par la durée de ladite peine.
2. Les conditions d'emprisonnement sont régies par le droit de l'État requis, sous réserve du contrôle du Tribunal international en conformité avec les articles 6 à 8 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 9 ci-après.
3. Les conditions d'emprisonnement doivent être conformes à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, à l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et aux Principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus.

Article 4

Transfèrement du condamné

Le Greffier, après avoir informé le condamné du contenu du présent Accord, prend les dispositions nécessaires pour son transfèrement du Tribunal international aux autorités compétentes de l'État requis.

Article 5

Non bis in idem

Le condamné ne peut être traduit devant une juridiction de l'État requis à raison de faits constituant des violations graves du droit international humanitaire au sens du Statut du Tribunal international (le « Statut ») pour lesquels il a déjà été jugé par celui-ci.

Article 6

Inspection

1. Les autorités compétentes de l'État requis permettent l'inspection périodique et impromptue des conditions de détention et du traitement des détenus par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), qui détermine la fréquence des visites. Le CICR présente un rapport confidentiel fondé sur les constatations de son inspection à l'État requis et au Président du Tribunal international.

2. L'État requis et le Président du Tribunal international se consultent sur les conclusions du rapport ci-dessus mentionné. Le Président du Tribunal international peut ensuite demander à l'État requis de le tenir informé de tout changement apporté aux conditions de détention à la suggestion du CICR.

Article 7

Information

1. L'État requis avise sans délai le Greffier :

- a) deux mois avant l'expiration de la peine ;
- b) en cas d'évasion du condamné avant qu'il ait purgé sa peine ;
- c) en cas de décès du condamné.

2. Nonobstant le paragraphe ci-dessus, le Greffier et l'État requis se consultent sur toute question relative à l'exécution de la peine à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Article 8

Libération anticipée, grâce et remise de peine

1. Si, conformément au droit en vigueur dans l'État requis, le condamné peut bénéficier d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une remise de peine, l'État requis en informe le Greffier.

2. Le Tribunal international émet son avis quant à l'opportunité d'une libération anticipée, d'une grâce ou d'une remise de peine. L'État requis prend cet avis en considération et répond au Tribunal international avant de trancher la question.

3. Sur réception de la réponse, le Tribunal international peut demander à l'État requis de transférer le condamné au titre du paragraphe 2 de l'article 9, auquel cas l'État requis procède au transfèrement en conformité avec ce paragraphe.

Article 9

Cessation de l'exécution de la peine

1. L'exécution de la peine prend fin :
 - a) lorsque la peine est purgée ;
 - b) en cas de décès du condamné ;
 - c) si le condamné est gracié ;
 - d) suite à une décision du Tribunal international visée au paragraphe 2.
2. Le Tribunal international peut, en tout temps, décider de requérir la cessation de l'exécution de la peine dans l'État requis, auquel cas celui-ci transfère le condamné, en conformité avec son droit interne, à un autre État ou au Tribunal international.
3. Les autorités compétentes de l'État requis mettent fin à l'exécution de la peine dès qu'elles sont informées par le Greffier de toute décision ou mesure à la suite de laquelle la peine cesse d'être exécutoire.

Article 10

Impossibilité d'exécuter la peine

Si, en tout temps après que la décision a été prise d'exécuter la peine, pour toute raison juridique ou pratique, la poursuite de son exécution s'avère impossible, l'État requis en informe le Greffier dans les meilleurs délais. Celui-ci prend les dispositions qui conviennent pour le transfèrement du condamné. Les autorités compétentes de l'État requis s'abstiennent de prendre d'autres mesures à ce sujet pendant un délai d'au moins soixante jours à compter de la notification au Greffier.

Article 11

Frais

Le Tribunal international prend à sa charge les frais relatifs au transfèrement du condamné à destination et en provenance de l'État requis, à moins que les parties n'en conviennent autrement. L'État requis acquitte tous les autres frais engagés dans le cadre de l'exécution de la peine.

